- a) les renseignements relatifs à la recherche et au développement qui sont applicables à la Centrale et qui sont à la disposition de la société Énergie atomique du Canada Limitée;
 - b) l'expérience acquise du fonctionnement des réacteurs de recherche de la société Énergie atomique du Canada Limitée et dans l'exploitation des centrales nucléaires Nuclear Power Demonstration et Douglas Point;
 - c) des renseignements relatifs aux questions de santé et de sécurité qui intéressent la Centrale.
- 2. Le Pakistan et le Canada conviennent qu'à la fin de l'exécution du contrat en date du 24 mai 1965 entre la Pakistan Atomic Energy Commission et l'Entrepreneur pour la réalisation du projet, la Pakistan Atomic Energy Commission et la société Énergie atomique du Canada Limitée concluront un accord de coopération technique conformément à l'Accord de coopération entre le Canada et le Pakistan concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique en date du 14 mai 1959 (appelé ci-après l'Accord de mai 1959) accord qui stipulera entre autres l'échange
 - a) de renseignements relatifs à la recherche et au développement applicables à la Centrale;
 - b) de l'expérience acquise du fonctionnement des réacteurs de recherche et des centrales nucléaires du Pakistan et du Canada en autant que disponible aux Parties;
 - c) de renseignements relatifs aux questions de santé et de sécurité qui intéressent la Centrale.

ARTICLE CINQUIÈME

Le réacteur nucléaire de la Centrale sera obtenu conformément aux dispositions de l'Accord de mai 1959. Le Pakistan et le Canada conviennent par les présentes que les dispositions de l'Accord de mai 1959 continueront de s'appliquer, à l'égard de la Centrale, pendant toute la durée de fonctionnement dudit réacteur.

ARTICLE SIXIÈME

Le Pakistan et le Canada recourront, selon des arrangements satisfaisants pour les deux Parties, aux services de l'Agence internationale de l'énergie atomique (appelée ci-après l'Agence), lorsque l'Agence sera en mesure de fournir lesdits services, pour l'application à la Centrale par l'Agence des dispositions de l'article XII de son Statut; dès lors les droits du Canada et du Pakistan prévus à l'Article IV de l'accord de mai 1959 seront suspendus.

ARTICLE SEPTIÈME

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Il restera en vigueur pendant toute la durée de fonctionnement du réacteur nucléaire de la Centrale.